

<http://enseignants.se-unsas.org/Droit-de-greve-et-service-minimum-d-accueil>



Droit de grève et service minimum d'accueil

- Droits, devoirs et responsabilités - Mes droits et devoirs -

Date de mise en ligne : vendredi 1er janvier 2016

Copyright © ENSEIGNANTS DE L'UNSA - Tous droits réservés

La grève est un droit fondamental, garanti par la constitution et le statut général des fonctionnaires.

La grève est une absence de service : elle donne lieu à un retrait d'un trentième du salaire.

Dans le 1er degré

Que doit-on faire pour participer à la grève ?

Dans le cas où un préavis de grève a été déposé, vous devez transmettre à l'IEN individuellement votre déclaration d'intention d'y prendre part au moins 48h avant (dont au moins un jour ouvré).

Comment faire la déclaration d'intention ?

Cette transmission peut se faire via la messagerie électronique professionnelle, par courrier (attention aux délais) ou par fax avec accusé de réception.

Les déclarations d'intention servent pour mettre en place le service minimum d'accueil.

NB : si vous êtes directeur complètement déchargé, que vous n'avez pas de classe (Rased, Anim TICE,...), que vous êtes affecté en collègue (SEGPA,...), EREA ou ERPD, vous n'êtes pas tenu à cette déclaration d'intention.

L'information aux parents est obligatoire ?

Non, il n'y a aucune réglementation.

Et après la grève ?

Dans le 1er degré, plusieurs modalités existent : feuille individuelle de déclaration, enquête en ligne, tableau d'émargement envoyé à chaque école,...

Dans le 2nd degré, vous n'avez pas à vous déclarer ou à émarger. C'est le chef d'établissement qui recense les grévistes par leur absence.